

Niveau	0	Lot n° :	34	Surf. hab. :	27,50 m ²	Nb de couchage :	4 C
--------	----------	----------	-----------	--------------	----------------------	------------------	------------

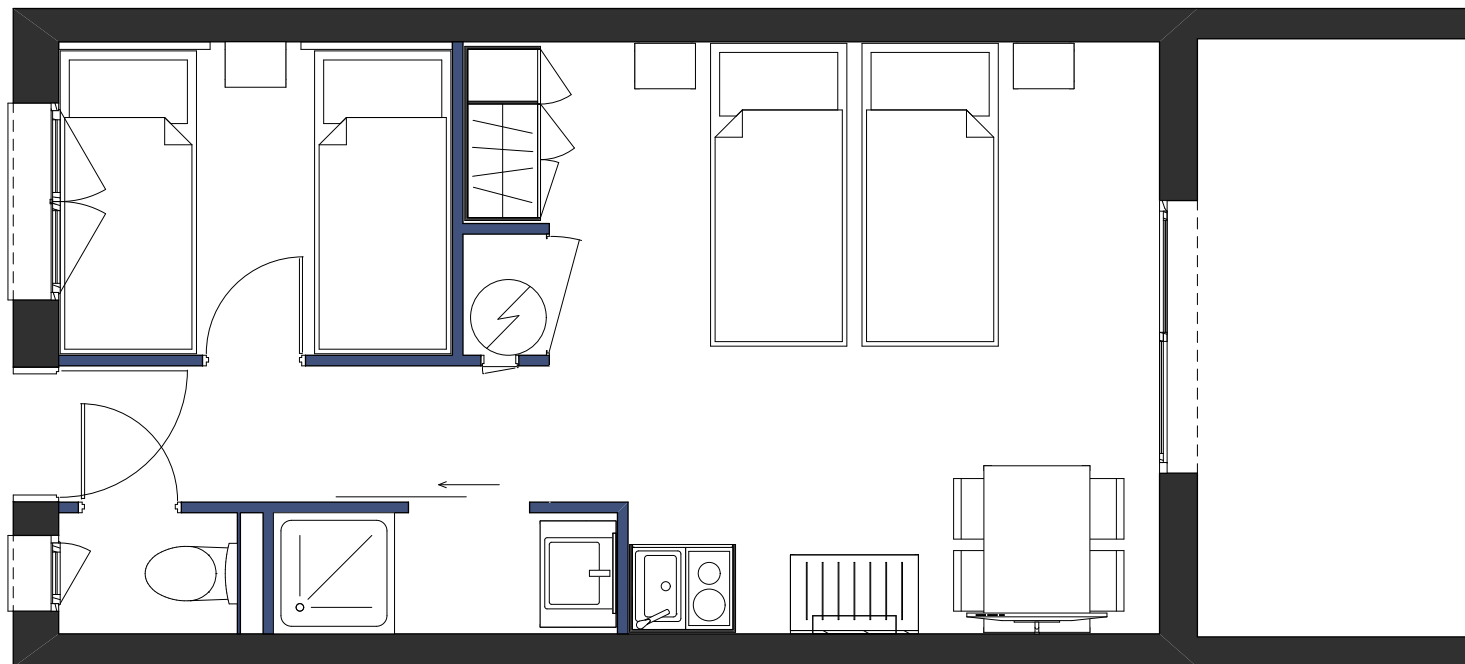
UH n°: **135**

Surfaces habitables (m²)

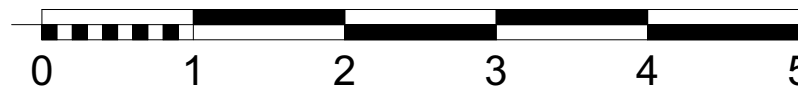
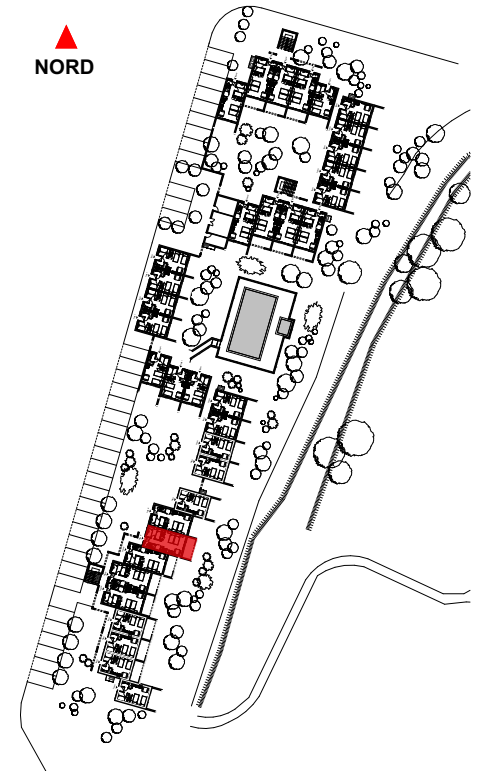
Entrée:	2,92
Salle d'eau:	1,82
Wc:	0,94
Chambre	5,38
Séjour:	16
Rangement Séjour:	0,44

Terrasse:	7,40

NORD



NORD



LES SALADELLES – ARLES

ATTESTATION DE SUPERFICIE

A la demande de la société **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

- Le présent document concerne le bien immobilier sis :

Adresse : **Les Saladelles, MAS DE VERAN – QUARTIER FOURCHON.**

Code Postal : 13200 - Ville : ARLES

Lot de copropriété portant le numéro: **34.**

Etage : **RDC**

Appartenant à : **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

Demeurant à : **Les Patios du Forbin – 9bis Place John REWALD
13100 – Aix-en-Provence**

- La présente attestation de surface est établie conformément à la Loi N°96-1107 du 18 décembre 1996 et au décret d'application qui s'y rattache.
- La superficie du bien, suivant la définition légale est de **27,50 m²**
(Cette surface ne prend pas en compte les locaux annexes)
- Cette attestation est établie par le cabinet d'Architecte :

Nom : **ART TECH & CIE**

Adresse : **48, rue de Strasbourg – 11000 CARCASSONNE**

Date de l'attestation : **6 février 2019**

Signature :

ARTTECH & CIE
D. BEZES - E. CHARON
ARCHITECTES D.P.L.G.
48 rue de Strasbourg - 11000 CARCASSONNE
Tél. 04 68 47 34 31 - fax. 04 68 25 25 17
email : agence@art-tech.pro
Société au capital de 10 000 € - N° SIREN 533 716 940
TVA Intracommunautaire : FR5353716940

Nom du signataire :

Dominique BEZES

Coordonnées Destinataire

Mr et Mme LEGRAND
81 rue du général de Larminat
94370 Sucy-en-Brie



Amiante

Référence : 002FY000958

A communiquer pour toute correspondance

Réalisé le : 16/03/2017



DPE

DOSSIER DE DIAGNOSTIC TECHNIQUE



Electricité



Visite Virtuelle disponible !

cliquez ici !



ERNT



Loi Carrez



Termite



Plomb



Etat des lieux

Propriétaire :

Mr et Mme LEGRAND
81 rue du général de Larminat
94370 Sucy-en-Brie

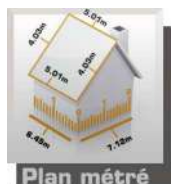
Désignation du bien :

Village Camarguais T2 n°34/n°135
Mas de Vérán, Quartier de Fourchon
13200 Arles

Référencé : 16122210241833



Prêt taux Zéro



Plan métré

Référence : 002FY000958
Mas de Véran, Quartier de Fourchon
13200 Arles
Référéncé : 16122210241833

NOTE DE SYNTHESE

	DIAGNOSTIC AMIANTE AVANT VENTE (Liste A et B)	
	Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante.	Absence
	DPE2013	
	DPE VIERGE	Energie : GES :
	ELECTRICITÉ	
	L'installation intérieure d'électricité ne comporte aucune anomalie.	Absence
	ETAT DES RISQUES NATURELS ET TECHNOLOGIQUES	
	Le bien est situé dans une zone à risque. (cf Etat des risques naturels et technologiques)	Présence
	LOI CARREZ	
	Surface Carrez Totale : 27,58 m ² Surface Autre Totale : 7,18 m ²	27,58 m²
	TERMITE	
	Absence d'indices de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms) au niveau du bâti. Absence d'indices de termites souterrains (Reticulitermes) et de termites dits de bois sec (Kaloterms) au niveau des abords immédiats.	

Rapport de mission de repérage des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante

Examen réalisé conformément à l'application du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis, aux arrêtés du 12 décembre 2012 relatifs aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A et B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage, à la norme NF X 46-020 et ses annexes.

Adresse du bien

Adresse :	Mas de Véran, Quartier de Fourchon
CP - Ville :	13200 Arles
Référence client :	16122210241833
Rapport émis le :	24/03/2017
Désignation :	Habitation (Partie privative d immeuble collectif) - Village Camarguais T2 n°34/n°135

Sommaire

Rapport	Annexes
A - Désignation de l'immeuble	Plan de repérage technique 2 pages
B - Propriétaire / Donneur d'ordre	Reportage photographique Sans objet
C - Opérateur de repérage	Etat de conservation des matériaux de la liste A Sans objet
D - Personne autorisant l'émission du rapport	Etat de conservation des matériaux de la liste B Sans objet
E - Listes des locaux visités	Fiche d'identification et de cotation des prélèvements 1 page
F - Conclusion(s) du rapport de mission	Rapport(s) d'analyse(s) du laboratoire 2 page(s)
G - Commentaires et réserves	Documents 1 page
H - Locaux ou parties de locaux non visités	
I - Rapports précédemment réalisés	
J - Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention	
K - Périmètre de repérage	
L - Conditions de réalisation du repérage	
M - Grille de résultat du repérage	
N - Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire	
N1 - Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes	
O - Recommandations générales de sécurité	
P - Informations complémentaires	



Présence d'amiante Non

Présence de pièce(s) non visitée(s) Non

Le présent rapport ne peut être reproduit que dans sa totalité



Renseignements administratifs

A Désignation de l'immeuble		B Propriétaire / Donneur d'ordre	
Adresse du bien :	Mas de Véran, Quartier de Fourchon 13200 Arles	Propriétaire :	Donneur d'ordre :
Batiment :	Non communiqué	Mr et Mme LEGRAND Patrick	- LB2S
Etage :	RDC BAT G	Adresse :	Adresse :
Références client :	16122210241833	81 rue du général de Larminat 94370 Sucy-en-Brie	3 allée A Fillion 44124 VERTOU
N° de lot :	Non communiqué - Non communiqué		Ref donneur d'ordre : HKLB201
Descriptif sommaire :	Village Camarguais T2 n°34/n°135	Date commande :	16/03/2017
Date de construction ou permis de construire :		Date repérage :	16/03/2017
Fonction du bâtiment :	Habitation (Partie privative d immeuble collectif)	Représentant du donneur d'ordre :	- LB2S
		Rapport émis le :	24/03/2017
C Opérateur de repérage		D Personne autorisant l'émission du rapport	
AC Environnement Siret : 441355914 Nom prénom : SANCHEZ César		Nom prénom : MORA Denis Fonction : Responsable technique	
Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE Certification n° : CPDI2121 V5 Délivré le 18/07/2013		Assurance : QBE Insurance 031 0004725 (Date de validité : 01/01/2018)	
E Liste des locaux visités			
Plan	Volume	Plan	Volume
Lgt 135	Vol 1 (W.C)	Lgt 135	Vol 2 (Salle d'eau)
Lgt 135	Vol 3 (Entrée)	Lgt 135	Vol 4 (Séjour / Cuisine)
Lgt 135	Vol 5 (Terrasse)	Lgt 135	Vol 6 (Chambre)



Conclusions

F Conclusion(s) du rapport de mission

- ▶ Dans le cadre de la mission décrite en tête de rapport, il a été repéré des matériaux et produits susceptibles de contenir de l'amiante : après analyse, ils ne contiennent pas d'amiante

G Commentaire(s) et réserve(s)

H Locaux ou parties de locaux non visités

Liste des locaux ou parties de locaux, composants ou parties de composants qui n'ont pu être visités et pour lesquels des investigations complémentaires sont nécessaires afin de statuer sur la présence ou l'absence d'amiante conformément aux articles R1334-15 à R1334-18 du Code de la Santé Publique:

Localisation	Justification(s)	Investigations supplémentaires
Néant	Néant	Néant



Condition de repérage

I Rapports précédemment réalisés

Date	Références	Principales conclusions
Sans objet	Sans objet	Sans objet

J Objet, méthodologie et cadre juridique de l'intervention

Objet de la mission : Etablir le rapport de repérage des matériaux et produit de la liste A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique pour l'établissement du constat établi à l'occasion de la vente d'immeubles d'habitation comportant un seul logement ou de partie privatives de tout ou partie d'immeubles collectifs d'habitation. Ce rapport vaut également pour la constitution du dossier technique amiante.

Méthodologie : rechercher, identifier, localiser et évaluer l'état de conservation des produits de la liste A et B. Pour les matériaux de la liste B, leur risque de dégradation lié à l'environnement est également évalué.

Cadre juridique :

- des articles R.1334-16, R.1334-20, R.1334-21, R 1334-23, R 1334-27 du Code de la Santé Publique
- du décret n°2011-629 du 3 juin 2011 relatif à la protection de la population contre les risques sanitaires liés à une exposition à l'amiante dans les immeubles bâtis
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 12 décembre 2012 relatif aux critères d'évaluation de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste B contenant de l'amiante et au contenu du rapport de repérage
- de l'arrêté du 21 décembre 2012 relatif aux recommandations générales de sécurité et au contenu de la fiche récapitulative du « dossier technique amiante »

Limite de la mission:

En aucun cas, les résultats de la présente mission ne peuvent être utilisés comme seul repérage préalable à la réalisation de travaux, à la démolition.

K Périmètre de repérage

Notre périmètre d'intervention englobe l'ensemble des locaux ou parties de l'immeuble concerné par la mission de repérage et figurant sur le schéma de repérage joint en annexe à l'exclusion des locaux ou parties d'immeuble n'ayant pu être visités (cf. paragraphe H).

La liste des locaux ou parties de locaux visités sont listés dans le tableau des résultats détaillés (cf. paragraphe E: Liste des locaux visités)



L Condition de réalisation du repérage

Programme de repérage

Le programme de repérage de la présente mission, mentionné à l'article R.1334-20 est défini dans l'annexe 13-9 du code de la santé public, modifié par le décret 2011-629 à savoir:

Liste A mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT A SONDER OU A VERIFIER

Flocages
Calorifugeages
Faux plafonds

Liste B mentionnée à l'article R 1334-20

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION

PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER

COMPOSANT DE LA CONSTRUCTION	PARTIE DU COMPOSANT A VERIFIER OU A SONDER
	1. Parois verticales intérieures
Murs et cloisons "en dur" et poteaux (périphériques et intérieurs).	Enduits projetés, revêtements durs (plaques menuiserie, amiante-ciment) et entourages de poteaux (carton, amiante-ciment, matériau sandwich, carton + plâtre), coffrage perdu.
Cloisons (légères et préfabriquées), gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux de cloisons.
	2. Planchers et plafonds
Plafonds, poutres et charpentes, gaines et coffres.	Enduits projetés, panneaux collés ou vissés.
Planchers	Dalles de sol.
	3. Conduits, canalisations et équipements intérieurs
Conduits de fluides (air, eau et autres fluides...).	Conduits, enveloppe de calorifuges.
Clapets / volets coupe feu	Clapets, volets, rebouchage.
Portes coupe feu	Joints (tresses, bandes).
Vides ordures	Conduits.
	4. Eléments extérieurs
Toitures.	Plaques, ardoises, accessoires de couverture (composite, fibres-ciment), bardeaux bitumineux.
Bardages et façades légères.	Plaques, ardoise, panneaux (composites, fibre-ciment).
Conduits en toiture et façade.	Conduits en amiante-ciment : eaux pluviales, eaux usées, conduits de fumée.



M Grille de résultats du repérage

Localisation	Categorie	Composant	Partie de composant	Liste	Descriptif de l'action menée			Laboratoire			Conclusion	Etat de conservation
					Réf action	Description	Précision	Ref pré.	Descriptif	Résultat		
Lgt 135												
Vol 4 (Séjour / Cuisine)	Parois verticales intérieures et enduits	Murs et cloisons	Enduit plâtre	B	P1	Réalisation d'un prélèvement		P1	Peinture Effritable Blanc Plâtre Effritable Blanc	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 2 (Salle d'eau) - Vol 3 (Entrée) - Vol 6 (Chambre) - Vol 1 (W.C)	Parois verticales intérieures et enduits	Murs et cloisons	Enduit plâtre	B	S1 - S2 - S3 - S8	Sondage et extension de la zone homogène du prélèvement P1		P1	Peinture Effritable Blanc Plâtre Effritable Blanc	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 4 (Séjour / Cuisine)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Enduit plâtre	B	P2	Réalisation d'un prélèvement		P2	Peinture Effritable Blanc Matériau Dur Beige Enduit Effritable Beige Ciment Effritable Gris	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 1 (W.C) - Vol 3 (Entrée) - Vol 6 (Chambre)	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Enduit plâtre	B	S4 - S5 - S6 - S7	Sondage et extension de la zone homogène du prélèvement P2		P2	Peinture Effritable Blanc Matériau Dur Beige Enduit Effritable Beige Ciment Effritable Gris	Négatif	Négatif sur analyse	
Vol 5 (Terrasse)										Néant	Absence	



N Obligation(s) réglementaire(s) du propriétaire

Produits de la liste A (flocage-calorifugeage-faux plafond) :

Score 1 : L'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A contenant de l'amiante est effectuée dans un délai maximal de trois ans à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation ou à l'occasion de toute modification substantielle de l'ouvrage ou de son usage. La personne ayant réalisé cette évaluation en remet les résultats au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 2 : La mesure d'empoussièrement dans l'air est effectuée dans les conditions définies à l'article R. 1334-25, dans un délai de trois mois à compter de la date de remise au propriétaire du rapport de repérage ou des résultats de la dernière évaluation de l'état de conservation. L'organisme qui réalise les prélèvements d'air remet les résultats des mesures d'empoussièrement au propriétaire contre accusé de réception ;

Score 3 : Les travaux de retrait ou de confinement sont achevés dans un délai de trente-six mois à compter de la date à laquelle sont remis au propriétaire le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation. Pendant la période précédant les travaux, des mesures conservatoires appropriées sont mises en œuvre afin de réduire l'exposition des occupants et de la maintenir au niveau le plus bas possible, et, dans tous les cas, à un niveau d'empoussièrement inférieur à cinq fibres par litre. Les mesures conservatoires ne doivent conduire à aucune sollicitation des matériaux et produits concernés par les travaux. Le propriétaire informe le préfet du département du lieu d'implantation de l'immeuble concerné, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle sont remis le rapport de repérage ou les résultats des mesures d'empoussièrement ou de la dernière évaluation de l'état de conservation, des mesures conservatoires mises en œuvre, et, dans un délai de douze mois, des travaux à réaliser et de l'échéancier proposé.

N-1 Recommandations de gestion adaptées aux besoins de protection des personnes

Produits de la liste B :

Score EP (Evaluation périodique) : Cette évaluation consiste à :

- a) Contrôler périodiquement que l'état de dégradation des matériaux et produits concernés ne s'aggrave pas et, le cas échéant, que leur protection demeure en bon état de conservation ;
- b) Rechercher, le cas échéant, les causes de dégradation et prendre les mesures appropriées pour les supprimer.

Score AC1 : Cette action corrective consiste à :

- a) Rechercher les causes de la dégradation et définir les mesures correctives appropriées pour les supprimer ;
- b) Procéder à la mise en œuvre de ces mesures correctives afin d'éviter toute nouvelle dégradation et, dans l'attente, prendre les mesures de protection appropriées afin de limiter le risque de dispersion des fibres d'amiante ;
- c) Veiller à ce que les modifications apportées ne soient pas de nature à aggraver l'état des autres matériaux et produits contenant de l'amiante restant accessibles dans la même zone ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles ainsi que, le cas échéant, leur protection demeurent en bon état de conservation.

Score AC2 : Cette action corrective consiste à :

- a) Prendre, tant que les mesures mentionnées au c n'ont pas été mises en place, les mesures conservatoires appropriées pour limiter le risque de dégradation et la dispersion des fibres d'amiante. Cela peut consister à adapter, voire condamner l'usage des locaux concernés afin d'éviter toute exposition et toute dégradation du matériau ou produit contenant de l'amiante. Durant les mesures conservatoires, et afin de vérifier que celles-ci sont adaptées, une mesure d'empoussièrement est réalisée, conformément aux dispositions du code de la santé publique ;
- b) Procéder à une analyse de risque complémentaire, afin de définir les mesures de protection ou de retrait les plus adaptées, prenant en compte l'intégralité des matériaux et produits contenant de l'amiante dans la zone concernée ;
- c) Mettre en œuvre les mesures de protection ou de retrait définies par l'analyse de risque ;
- d) Contrôler périodiquement que les autres matériaux et produits restant accessibles, ainsi que leur protection, demeurent en bon état de conservation.



O Recommandations générales de sécurité

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à la présence d'amiante dans un bâtiment. Elle doit être complétée par la définition et la mise en oeuvre des mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans le bâtiment.

Ces mesures sont inscrites dans le dossier technique amiante et dans sa fiche récapitulative que le propriétaire constitue et tient à jour en application des dispositions de l'article R.1334-29-5 du code de la santé publique.

La mise à jour régulière et la communication du dossier technique amiante ont vocation à assurer l'information des occupants et des différents intervenants dans le bâtiment sur la présence des matériaux et produits contenant de l'amiante, afin de permettre la mise en oeuvre des mesures visant à prévenir les expositions.

Les recommandations générales de sécurité définies ci-après rappellent les règles de base destinées à prévenir les expositions. Le propriétaire (ou à défaut, l'exploitant) de l'immeuble concerné adapte ces recommandations aux particularités de chaque bâtiment et de ses conditions d'occupation, ainsi qu'aux situations particulières rencontrées.

Ces recommandations générales de sécurité ne se substituent en aucun cas aux obligations réglementaires existantes en matière de prévention des risques pour la santé et la sécurité des travailleurs, inscrites dans le code du travail.

1. Informations Générales

a) Dangerosité de l'amiante

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. Elles sont à l'origine de cancers qui peuvent atteindre soit la plèvre qui entoure les poumons (mésothéliomes), soit les bronches et/ou les poumons (cancers broncho-pulmonaires). Ces lésions surviennent longtemps (souvent entre 20 à 40 ans) après le début de l'exposition à l'amiante. Le centre international de recherche sur le cancer (CIRC) a également établi récemment un lien entre une exposition à l'amiante et cancers du larynx et des ovaires. D'autres pathologies, non cancéreuses, peuvent également survenir en lien avec l'exposition à l'amiante. Il s'agit exceptionnellement d'épanchements pleuraux (liquide dans la plèvre) qui peuvent être récidivants, ou de plaques pleurales (qui épaississent la plèvre). Le risque de cancer du poumon peut être majoré par l'exposition à d'autres agents cancérigènes, comme la fumée du tabac.

b) Présence d'amiante dans des matériaux et produits en bon état de conservation

L'amiante a été intégré dans la composition de nombreux matériaux utilisés notamment pour la construction. En raison de son caractère cancérigène, ses usages ont été restreints progressivement à partir de 1977, pour aboutir à une interdiction totale en 1997.

En fonction de leur caractéristiques, les matériaux et produits contenant de l'amiante peuvent libérer des fibres d'amiante, en cas d'usure ou lors d'interventions mettant en cause l'intégrité du matériau ou produit (par exemple perçage, ponçage, découpe, friction...). Ces situations peuvent alors conduire à des expositions importantes si des mesures de protection renforcées ne sont pas prises.

Pour rappel, les matériaux et produits répertoriés aux listes A et B de l'annexe 13-9 du code de la santé publique font l'objet d'une évaluation de l'état de conservation dont les modalités sont définies par arrêté. Il convient de suivre les recommandations émises par les professionnels pour la gestion des matériaux et produits contenant de l'amiante et de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation de ceux-ci.

2. Intervention de professionnels soumis aux dispositions du code du travail

Il est recommandé aux particuliers d'éviter dans la mesure du possible toute intervention directe sur des matériaux et produits

Les entreprises réalisant des travaux de retrait ou de confinement des matériaux et produits contenant de l'amiante doivent être certifiées.

Tous les travailleurs susceptibles d'intervenir sur les matériaux amianés (comme les opérateurs de repérage, électriciens, couvreurs, services techniques, etc...) doivent avoir suivi une formation en adéquation avec le niveau de responsabilité du travailleur. Le code du travail exige pour les activités et interventions sur matériaux contenant de l'amiante que les travailleurs affectés soient notamment formés au préalable à la prévention des risques liés à l'amiante (article R.4412-100 du code du travail), bénéficie d'un suivi médical (article R.4412-44 du code du travail). Il convient par ailleurs que l'employeur établisse avant toute intervention un mode opératoire (article R.4412-140 du code du travail), qui doit être transmis à l'inspecteur du travail, les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM) et le cas échéant, l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

Des documents d'information et des conseils pratiques de prévention adaptés peuvent vous être fournis par les directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi (DIRECCTE), les services de prévention des caisses régionales d'assurance maladie (CRAM), l'institut national de recherche et de sécurité pour la prévention des accidents du travail et des maladies professionnelles (INRS) et l'organisme professionnel de prévention du bâtiment et des travaux publics (OPPBTP).

3. Recommandations générales de sécurité

Il convient d'éviter au maximum l'émission de poussières lors d'interventions ponctuelles non répétées, comme par exemple :

- accrochage d'un tableau ;
- remplacement de joints sur des matériaux contenant de l'amiante ;
- travaux réalisés à proximité d'un matériau contenant de l'amiante en bon état, comme par exemple des interventions légères dans des boîtiers électriques, sur des gaines ou des circuits situés sous un flocage sans action directe sur celui-ci, de remplacement d'une vanne sur une canalisation calorifugée à l'amiante ;

L'émission de poussières peut être limitée par humidification locale des matériaux contenant de l'amiante (en tenant compte du risque électrique) et/ou en utilisant de préférence des outils manuels ou des outils à vitesse lente.

Le port d'équipements adaptés de protection respiratoire est recommandé. Le port d'une combinaison jetable permet d'éviter la propagation de fibres d'amiante en dehors de la zone de travail. Les combinaisons doivent être jetées après chaque utilisation.

De plus, il convient de disposer d'un sac à déchets à proximité immédiate de la zone de travail et d'une éponge ou d'un chiffon humide de nettoyage.

Des informations sur le choix des équipements de protection sont disponibles sur le site internet amiante de l'INRS à l'adresse suivante : www.amiante.inrs.fr

4. Gestion des déchets contenant de l'amiante

Les déchets de toute nature contenant de l'amiante sont des déchets dangereux. A ce titre, un certain nombre de dispositions réglementaires, dont les principales sont rappelées ci-après, encadrent leur élimination.

Lors de travaux conduisant à un désamiantage de tout ou partie de l'immeuble, la personne pour laquelle les travaux sont réalisés, c'est-à-dire les maîtres d'ouvrage, en règle générale les propriétaires, ont la responsabilité de la bonne gestion des déchets produits, conformément aux dispositions de l'article L. 541-2 du code de l'environnement. Ce sont les producteurs des déchets au sens du code de l'environnement.

Les déchets liés au fonctionnement d'un chantier (équipements de protection, matériel, filtres, bâches, etc.) sont de la responsabilité de l'entreprise qui réalise les travaux.

a) Conditionnement des déchets

Les déchets de toute nature susceptibles de libérer des fibres d'amiante doivent être conditionnés en sacs étanches et étiquetés avant leur sortie de la zone de confinement.

Seuls les déchets où l'amiante est fortement lié (les dalles de sol ou amiante lié à des matériaux inertes par exemple) peuvent être entreposés temporairement sur le chantier, sur une aire d'entreposage couverte permettant de prévenir les risques de rupture d'intégrité de leur conditionnement. L'accès à l'aire d'entreposage est interdit aux personnes autres que le personnel de l'entreprise de travaux.

Les autres déchets contenant de l'amiante sont évacués vers les installations de traitement des déchets dès leur sortie de la zone de confinement. Ces déchets sont conditionnés en doubles sacs étanches scellés.

b) Apport en déchèterie

Environ 10 % des déchèteries acceptent les déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité provenant de ménages, voire d'artisans. Tout autre déchet contenant de l'amiante est interdit en déchèterie.

A partir du 1er janvier 2013, les exploitants de déchèterie ont l'obligation de fournir aux usagers les emballages et l'étiquetage appropriés aux déchets d'amiante.

c) Filières d'élimination des déchets

Les matériaux contenant de l'amiante ainsi que les équipements de protection (combinaison, masque, gants...) et les déchets issus du nettoyage (chiffon...) sont des déchets dangereux. En fonction de leur nature, plusieurs filières d'élimination peuvent être envisagées. Les déchets contenant de l'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité peuvent être éliminés dans des installations de stockage de déchets non dangereux si ces installations disposent d'un casier de stockage dédié à ce type de déchets. Tout autre déchet amiante doit être éliminé dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés. En particulier, les déchets liés au fonctionnement du chantier, lorsqu'ils sont susceptibles d'être contaminés par de l'amiante, doivent être éliminés dans une installation de stockage pour déchets dangereux ou être vitrifiés.

d) Information sur les déchèteries et les installations d'élimination des déchets d'amiante

Les informations relatives aux déchèteries acceptant des déchets d'amiante lié et aux installations d'élimination des déchets d'amiante peuvent être obtenues auprès :

- de la préfecture ou de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie en Ile-de-France) ou de la direction de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;
- du conseil général (ou conseil régional en Ile-de-France) au regard de ses compétences de planification sur les déchets dangereux ;
- de la mairie ;
- ou sur la base de données « déchets » gérée par l'Agence de l'environnement et de la maîtrise de l'énergie, directement accessible sur internet à l'adresse suivante : www.sinoe.org.

e) Traçabilité

Le producteur des déchets remplit un bordereau de suivi des déchets d'amiante (BSDA, CERFA n° 11861). Le formulaire CERFA est téléchargeable sur le site du ministère chargé de l'environnement. Le propriétaire recevra l'original du bordereau rempli par les autres intervenants (entreprise de travaux, transporteur, exploitant de l'installation de stockage ou du site de vitrification). Dans tous les cas, le producteur des déchets devra avoir préalablement obtenu un certificat d'acceptation préalable lui garantissant l'effectivité d'une filière d'élimination des déchets. Par exception, le bordereau de suivi des déchets d'amiante n'est pas imposé aux particuliers voire aux artisans qui se rendent dans une déchèterie pour y déposer des déchets d'amiante lié à des matériaux inertes ayant conservé leur intégrité. Ils ne doivent pas remplir un bordereau de suivi de déchets d'amiante, ce dernier étant élaboré par la déchèterie.



P Informations complémentaires

Les maladies liées à l'amiante sont provoquées par l'inhalation des fibres. Toutes les variétés d'amiante sont classées comme substances cancérigènes avérées pour l'homme. L'inhalation de fibres d'amiante est à l'origine de cancers (mésothéliomes, cancers broncho-pulmonaires), et d'autres pathologies non cancéreuses (épanchements pleuraux, plaques pleurales).

L'identification des matériaux et produits contenant de l'amiante est un préalable à l'évaluation et à la prévention des risques liés à l'amiante. Elle doit être complétée par la définition et la mise en œuvre de mesures de gestion adaptées et proportionnées pour limiter l'exposition des occupants présents temporairement ou de façon permanente dans l'immeuble. L'information des occupants présents temporairement ou de façon permanente est un préalable essentiel à la prévention du risque d'exposition à l'amiante.

Il convient donc de veiller au maintien du bon état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante afin de remédier au plus tôt aux situations d'usure anormale ou de dégradation.

Il conviendra de limiter autant que possible les interventions sur les matériaux et produits contenant de l'amiante qui ont été repérés et de faire appel aux professionnels qualifiés notamment dans le cas de retrait ou de confinement de ce type de matériau ou produit.

Enfin, les déchets contenant de l'amiante doivent être éliminés dans des conditions strictes, renseignez-vous auprès de votre mairie ou votre préfecture. Pour connaître les centres d'élimination près de chez vous consultez la base de données «déchets» gérée par l'ADEME directement accessible sur le site Internet www.sinoe.org.



ANNEXE : Plans de repérage des MPCA

Ref.	Plans	Titre du plan
Lgt 135		Lgt 135 - Plan de repérage - Actions menées



ANNEXE : Récapitulatif des prélèvements et analyses

Prélèvements en rouge = Positif

Référence	Categorie	Composant	Materiau	Localisation	Observation
P1	Parois verticales intérieures et enduits	Murs et cloisons	Peinture Effritable Blanc Plâtre Effritable Blanc - -	Lgt 135 - Vol 4 (Séjour / Cuisine)	
P2	Plafond et faux-plafonds	Plafonds	Peinture Effritable Blanc Matériau Dur Beige Enduit Effritable Beige Ciment Effritable Gris - -	Lgt 135 - Vol 4 (Séjour / Cuisine)	

Laboratoire d'analyses

Nom du laboratoire : ACLabs
 Adresse : 64 rue Clement Ader 42153 RIORGES
 Téléphone : 0800600133
 Email : labs@ac-environnement.fr
 Numéro d'accréditation : 1-6001

Référence chantier : C022017046259
Adresse chantier : Commande : 002FY000958
Affaire : 16122210241833
Mas de Véran, Quartier de Fourchon
13200 Arles

AC Environnement
64, rue Clément Ader
42153 RIORGES

Riorges, le 24/03/2017

RAPPORT D'ESSAI MATERIAU n° R42PM00298870

Prélèvement

Référence échantillon client : 002FY000958_001 **Référence labo :** 42PM00298870
Auteur du prélèvement : AC Environnement
Type de prélèvement : Parois verticales intérieures et enduits - Murs et cloisons - Enduit plâtre
Date : 16/03/2017
Zone de prélèvement : Village Camarguais T2 n°34/n°135 - Vol 4 (Séjour / Cuisine)
Remarque concernant le prélèvement : RAS

Analyse

Analyste : AC Environnement
Date d'analyse : 23/03/2017
Norme analytique : En adaptation de la norme NF X 43-050 : Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscopie Electronique à Transmission (MET).
Méthode : Selon le mode opératoire interne L.MO. 07.
Description de l'échantillon :

Couche	Matière	Aspect	Couleur	Nombre de préparations	Présence d'amiante
1	Peinture	Effritable	Blanc	1	Non détecté
2	Plâtre	Effritable	Blanc		

Remarque concernant l'analyse : Couche 2 non dissociable analysée avec la couche 1.

Responsable Laboratoire
Laurence Delacroix



Référence chantier : C022017046259
Adresse chantier : Commande : 002FY000958
Affaire : 16122210241833
Mas de Véran, Quartier de Fourchon
13200 Arles

AC Environnement
64, rue Clément Ader
42153 RIORGES

Riorges, le 24/03/2017

RAPPORT D'ESSAI MATERIAU n° R42PM00298871

Prélèvement

Référence échantillon client : 002FY000958_002 **Référence labo :** 42PM00298871
Auteur du prélèvement : AC Environnement
Type de prélèvement : Plafond et faux-plafonds - Plafonds - Enduit plâtre
Date : 16/03/2017
Zone de prélèvement : Village Camarguais T2 n°34/n°135 - Vol 4 (Séjour / Cuisine)
Remarque concernant le prélèvement : RAS

Analyse

Analyste : AC Environnement
Date d'analyse : 23/03/2017
Norme analytique : En adaptation de la norme NF X 43-050 : Recherche d'amiante dans les matériaux par Microscopie Electronique à Transmission (MET).
Méthode : Selon le mode opératoire interne L.MO. 07.
Description de l'échantillon :

Couche	Matière	Aspect	Couleur	Nombre de préparations	Présence d'amiante
1	Peinture	Effritable	Blanc	1	Non détecté
2	Matériau	Dur	Beige		
3	Enduit	Effritable	Beige		
4	Ciment	Effritable	Gris		

Remarque concernant l'analyse :
Couche 2 non dissociable analysée avec la couche 1.
Couche 3 non dissociable analysée avec la couche 1.
Couche 4 non dissociable analysée avec la couche 1.

Responsable Laboratoire
Laurence Delacroix



Rapport de constat de l'état parasitaire dans les immeubles bâtis et non bâtis et sur les ouvrages

Numéro de dossier : 1522/03/2019
Norme méthodologique employée : AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016
Date du repérage : 22/03/2019
Durée du repérage : 01 h 00

A. - Désignation du ou des bâtiments

Localisation du ou des bâtiments :

Département : **Bouches-du-Rhône**

Adresse : **Le Village, Les Saladelles**

Commune : **13200 ARLES (France)**

Désignation et situation du ou des lot(s) de copropriété : **Références cadastrales non communiquées Parcelle numéro : NC,**

Etage RDC ; Porte 135 Lot numéro 34,

Documents fournis : **Néant**

Désignation du (ou des) bâtiment(s) et périmètre de repérage : **Habitation (partie privative d'immeuble)**

Un Appartement de Type 1

Situation du bien en regard d'un arrêté préfectoral pris en application de l'article L 133-5 du CCH délimitant les zones contaminées ou susceptibles de l'être à court terme par les termites et L 133-8 du CCH délimitant les zones de présence d'un risque de mэрule : **Le bien est situé dans une zone soumise à un arrêté préfectoral.**

B. - Désignation du client

Désignation du client :

Nom et prénom : **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

Si le client n'est pas le donneur d'ordre :

Qualité du donneur d'ordre (sur déclaration de l'intéressé) :

Propriétaire

Nom et prénom : **ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT**

C. - Désignation de l'opérateur de diagnostic

Identité de l'opérateur de diagnostic :

Nom et prénom : **TENA Vincent**

Raison sociale et nom de l'entreprise : **Alpes diagnostics**

Adresse : **240 montée des vraies richesses, 04100 Manosque**

Numéro SIRET : **79407123300017**

Désignation de la compagnie d'assurance : ... **Axa assurances**

Numéro de police et date de validité : **6046945004 /**

Conclusion : Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'agents de dégradation biologique du bois.

D. - Identification des parties d'immeubles ou de l'ouvrage visitées et résultat du constat (identification des éléments infestés ou ayant été infestés et de ceux qui ne le sont pas) ainsi que des agents de dégradation biologique :

Liste des pièces visitées

Hall d'entrée,
Coin nuit,
WC,

Salle d'eau,
Pièce principale,
Terrasse

Parties d'immeubles bâties ou non bâties visitées	OUVRAGES parties d'ouvrages et éléments examinés	RESULTAT des constatations termites	RESULTAT constatations des insecte(s) à larves xylophages	RESULTAT constatations des champignons lignivores
Hall d'entrée	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - Bois et Peinture	-	-	-
	Mur - Enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - Enduit et Peinture	-	-	-
	Porte (P1) - Bois et Peinture	-	-	-
Coin nuit	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - Bois et Peinture	-	-	-
	Mur - enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - Enduit et Peinture	-	-	-
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
WC	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - Bois et Peinture	-	-	-
	Mur - enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - Enduit et Peinture	-	-	-
	Fenêtre (F1) - Bois et Peinture	-	-	-
Salle d'eau	Sol - Carrelage	-	-	-
	Mur - Faïence	-	-	-
	Plafond - enduit et Peinture	-	-	-
	Porte coulissante (P2) - bois et Peinture	-	-	-
Pièce principale	Sol - Linoléum	-	-	-
	Plinthes - bois et Peinture	-	-	-
	Mur - Enduit et Peinture	-	-	-
	Plafond - enduit et Peinture	-	-	-
	Fenêtre coulissante intérieure (F1) - Métal	-	-	-
Terrasse	Sol - Bois	-	-	-
	Mur - Crépi	-	-	-
	Plafond - lambris bois et Peinture	-	-	-

« - » : absence d'indice d'infestation par un agent de dégradation biologique du bois

Nota : Le présent constat n'a de valeur que pour la date de la visite et est exclusivement limité au constat de présence ou d'absence d'agents de dégradation biologique du bois.

E. - Identification des parties d'immeubles n'ayant pu être visitées et justification :

Néant

F. - Identification des ouvrages, parties d'ouvrages et éléments qui n'ont pas été examinés et justification :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Motif
Néant	-	

Nota : notre cabinet s'engage à retourner sur les lieux afin de compléter le constat aux parties d'immeubles non visités, dès lors que les dispositions permettant un contrôle des zones concernées auront été prises par le propriétaire ou son mandataire.

G. - Constatations diverses :

Localisation	Liste des ouvrages, parties d'ouvrages	Observations et constatations diverses
Général	-	Le diagnostic se limite aux zones rendues visibles et accessibles par le propriétaire Les zones situées derrière les doublages des murs et plafonds n'ont pas été visitées par défaut d'accès Nous nous engageons, lors d'une autre visite, à compléter le diagnostic sur les zones ayant été rendues accessibles

H. - Moyens d'investigation utilisés :

La mission et son rapport sont exécutés conformément à la norme AFNOR NF P 03-200 – Mai 2016.

L'intervention n'a pas eu pour but de donner un diagnostic de la résistance mécanique des bois et matériaux

Sondage manuel systématique à l'aide d'un poinçon.

Utilisation d'un ciseau à bois en cas de constatation de dégradations.

À l'extérieur une hachette est utilisée pour sonder le bois mort.

Pour chacun des éléments inspectés, le type d'outil utilisé est précisé

Documents remis par le donneur d'ordre à l'opérateur de repérage :

Néant

Informations communiquées à l'opérateur par le donneur d'ordre, concernant des traitements antérieurs ou une présence de termites dans le bâtiment :

Néant

Représentant du propriétaire (accompagnateur) :

Sans accompagnateur

Commentaires (Ecart par rapport à la norme, ...) :

Néant

I. - Conclusions :

Conclusion relative à la présence de termites :

Il n'a pas été repéré d'indice d'infestation de termites.

Nota 1 : Dans le cas de la présence de termites, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue aux articles L.133-4 et R. 133-3 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Conclusion relative à la présence d'autres agents de dégradation du bois :

Il n'a pas été repéré d'indice de présence d'autres agents de dégradation biologique du bois.

Nota 2 : Dans le cas de la présence de mэрule, il est rappelé l'obligation de déclaration en mairie de l'infestation prévue à l'article L 133-7 du code de la construction et de l'habitation. Pour faciliter cette déclaration, un modèle de déclaration peut vous être fourni sur demande.

Récapitulatif des agents de dégradation observés :

Termites :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Parasites :

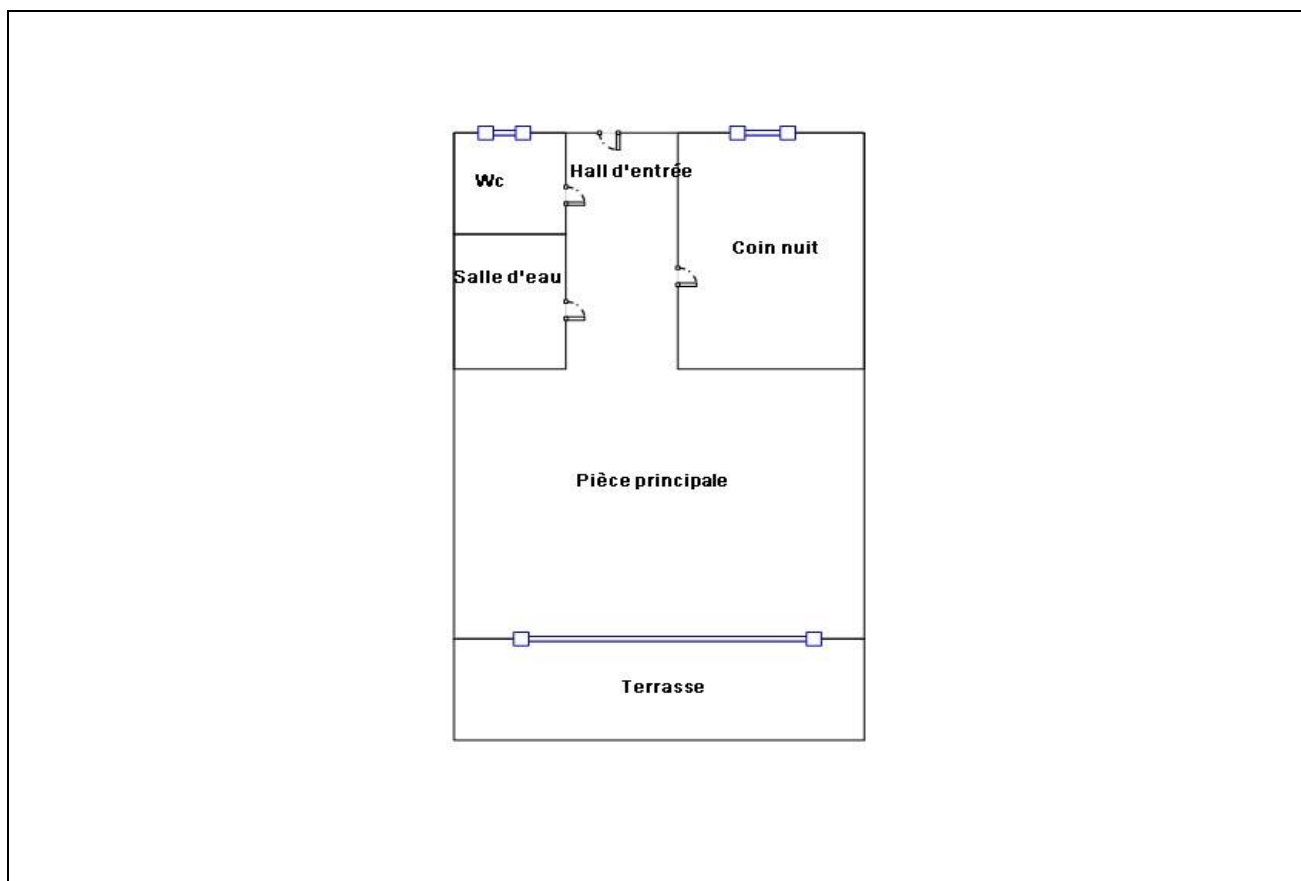
Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

Champignons :

Agents de dégradation	Traces observées	Localisation
Néant	-	-

L'identification détaillée de l'immeuble visité figure en partie D de ce rapport de repérage.

Fait à **ARLES**, le **22/03/2019**
Par : **TENA Vincent**

**Annexe – Plans – croquis**

Annexe – Assurance / Certifications

Votre Assurance

► RCE PRESTATAIRES



SARL CT DIAGNOSTICS
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE FR

COURTIER

CARENE ASSCES PACT OFFICE
9 PLACE BENOIT CREPU
BP 5004
69245 LYON CEDEX 05
Tél : 04 72 41 96 96
Fax : 04 72 40 99 96
Portefeuille : 0201351084

Vos références :

Contrat n° 6046945004
Client n° 0504736520

ATTESTATION

AXA France IARD, atteste que :

SARL CT DIAGNOSTICS
240 MTE DES VRAIES RICHESSES
04100 MANOSQUE

est titulaire d'un contrat d'assurance N° 6046945004 garantissant les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de l'exercice des activités suivantes :

Loi Carrez
L'état de l'installation intérieure de gaz
Etat parasitaire
Contrôle périodique amianté
Diagnostic amiante avant/après travaux / démolition
Diagnostic amiante avant vente
Dossier technique amiante
Exposition au plomb (CREP)
Recherche de plomb avant/après travaux
Risques naturels et technologiques
Diagnostic de performance énergétique
Etat de l'installation intérieure de l'électricité
Calcul des tantièmes et millièmes de copropriétés
Diagnostic technique SRU
Surface habitable (article R111-2 code de la construction)
Diagnostic métrage habitable (loi BOUTIN)

A l'exclusion de toutes activités relevant de l'exercice d'une profession réglementée autre telle que le conseil juridique ou la gestion immobilière et toutes activités de conseil et de bureau d'études.

La garantie s'exerce à concurrence des montants de garanties figurant dans le tableau ci-après.

AXA France IARD SA
Société anonyme au capital de 214 799 030 Euros
Siège social : 313, Terrasses de l'Arche - 92727 Nanterre Cedex 722 057 460 R.C.S. Nanterre
Entreprise régie par le Code des assurances - TVA intracommunautaire n° FR 14 722 057 460
Opérations d'assurances exonérées de TVA - art. 261-C CGI - sauf pour les garanties portées par AXA Assistance

1/3



Accréditation
n°4-0557
PORTÉE
DISPONIBLE SUR
www.cofrac.fr



N° de certification
B2C - 0136

CERTIFICATION attribuée à :

Monsieur Vincent TENA
Dans les domaines suivants :

Certification Amiante : Missions de repérage des matériaux et produits des listes A et B et l'évaluations périodiques de l'état de conservation des matériaux et produits de la liste A dans les bâtiments autres que ceux relevant de la mention.

Obtenu le : 27/11/2017

Valable jusqu'au : 26/11/2022*

Arrêté du 25 juillet 2016 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs de repérages, d'évaluation périodique de l'état de conservation des matériaux et produits contenant de l'amiante, et d'examen visuel après travaux dans les immeubles bâtis et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Termites : Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment en métropole.

Obtenu le : 19/03/2018

Valable jusqu'au : 18/03/2023*

Arrêté du 30 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état relatif à la présence de termites dans le bâtiment et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Gaz : Etat de l'installation intérieure de gaz.

Obtenu le : 27/11/2017

Valable jusqu'au : 26/11/2022*

Arrêté du 6 avril 2007 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure de gaz et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Electricité : Etat de l'installation intérieure d'électricité.

Obtenu le : 23/05/2018

Valable jusqu'au : 22/05/2023*

Arrêté du 8 juillet 2008 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant l'état de l'installation intérieure d'électricité et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification Plomb : Constat de risque d'exposition au plomb (CREP)

Obtenu le : 23/05/2018

Valable jusqu'au : 22/05/2023*

Arrêté du 21 novembre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques opérateurs des constats de risque d'exposition au plomb, des diagnostics du risque d'intoxication par le plomb des peintures ou des contrôles après travaux en présence de plomb, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Certification DPE : Diagnostic de performance énergétique d'habitations individuelles et de lots dans des bâtiments à usage principal d'habitation. Attestation de prise en compte de la réglementation thermique.

Obtenu le : 27/11/2017

Valable jusqu'au : 26/11/2022*

Arrêté du 16 octobre 2006 modifié définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques réalisant le diagnostic de performance énergétique ou l'attestation de prise en compte de la réglementation thermique, et les critères d'accréditation des organismes de certification.

Fait à STRASBOURG, le 23 mai 2018

Responsable qualité,
Sandrine SCHNEIDER



*Sous réserve du respect des dispositions contractuelles et des résultats positifs de la surveillance.
La conformité de cette certification peut être vérifiée sur le site :
www.b2c-france.com

16 rue Eugène Delacroix • 67200 STRASBOURG • Tél : 03 88 22 21 97 • e-mail : b.2.c@orange.fr • www.b2c-france.com

Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Fiche signalétique du DPE

Numero ADEME	171312000011W	Date intervention	16/03/2017
Valable jusqu'au:	16/03/2027	Logiciel :	Atlante Xpert Version 2.0 validé ADEME le 24/04/2013
Type batiment :	Appartement	Technicien :	SANCHEZ César
Construction :	1980	Signature :	
Surface habitable	27,58 m ²		
Adresse :	Mas de Véran, Quartier de Fourchon 13200 Arles		
Désignation : Village Camarguais T2 n°34/n°135			
Propriétaire :		Propriétaire des installations communes (s'il y a lieu) :	
Nom :	Mr et Mme LEGRAND	Nom :	
Adresse :	81 rue du général de Larminat 94370 Sucy-en-Brie	Adresse :	

Consommations annuelles par énergie

Obtenues au moyen des factures d'énergie des années 0, -1, -2. Prix des énergies indexé au 15/08/2015

	Moyenne annuelle des consommations - Détail par énergie dans l'unité d'origine	Consommation en énergies finales - Détail par énergie et par usage en kWh _{ef}	Consommation en énergies primaires Détail par usage en kWh _{ep}	Frais annuels d'énergie en € TTC
Chauffage			kWh _{ep}	€
ECS			0 kWh _{ep}	0 €
Refroidissement		kWh _{ef}	kWh _{ep}	€
Consommation d'énergie pour les usages recensés		kWh _{ep}	kWh _{ep}	€ + Abonnement : 114,63 €

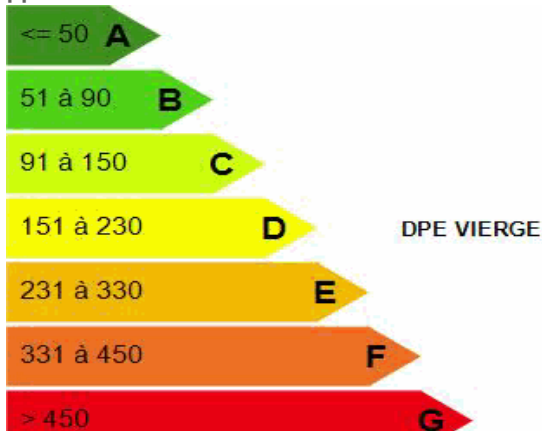
Indicateurs environnementaux

Consommations énergétiques

(en énergie primaire)
Pour les usages recensés

Consommation Réel : kWh_{ep}/m².an

Appartement économe



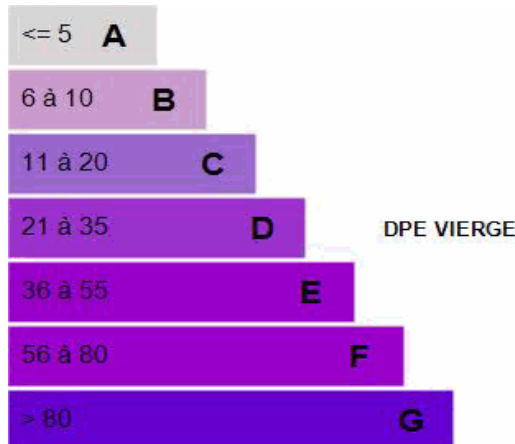
Appartement énergivore

Emissions de gaz à effet de serre (GES)

(en énergie primaire)
Pour les usages recensés

Estimation des émissions : kg_{éq}CO₂/m².an

Faible émission de GES



Forte émission de GES



@epes diagnostics

Contrôles et Diagnostics Immobiliers

Manosque le 29/03/2018.

Objet : attestation absence de diagnostic électrique.

Nos Références : 1522-03-2019-ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT

Je soussigné TENA Vincent, gérant de la société alpes diagnostics, atteste par la présente de l'impossibilité de réaliser un diagnostic électrique sur le bien sis Le Village, Les Saladelles, Appartement N°135, Lot N°34 13200 ARLES appartenant à ARLES AMANDIERS DEVELOPPEMENT compte tenu de l'installation électrique qui est en cours de réalisation et non terminée (non fonctionnelle le jour de la visite).



A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'TENA Vincent'.

Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Descriptif du logement et de ses équipements

Enveloppe	
Mur Est	Mur en béton banché - Isolé - Année travaux isolation: 1980 - ITI
Mur Ouest	Mur en blocs de béton creux - Isolé - Année travaux isolation: 1980 - ITI
Mur Sud	Inconnu - Isolé - Année travaux isolation: 1980 - ITI
Mur Nord	Mur en blocs de béton creux - Isolé - Année travaux isolation: 1980 - ITI
Plancher bas n°1	Dalle béton - Isolé - Année travaux isolation: 1980 - ITI
Plancher haut n°1	- Dalle béton - Non isolé - Type de combles : Perdus
Paroi vitrée n°3	Fenêtres coulissante - Double vitrage vertical - Métal - Epaisseur de la lame d'air : 6 mm
Paroi vitrée n°2	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Fermeture à lame orientable - Epaisseur de la lame d'air : 8 mm
Paroi vitrée n°1	Fenêtres battantes - Double vitrage vertical - Bois - Fermeture à lame orientable - Epaisseur de la lame d'air : 8 mm
Porte n°1	Porte opaque pleine bois
Système	
Ventilation	Ventilation mécanique à extraction hygroréglable
Installation n°1	Installation de chauffage sans solaire - Générateur n°1 - Electricité - Générateur à effet joule - Convecteur électrique NFC - Régulation sur générateur - Régulation terminale - année d'installation : 1980 - pas de veilleuse
Installation n°2	Installation de chauffage sans solaire - Générateur n°2 - Electricité - Pompe à chaleur Air/Air - Air soufflé - Pas de régulation sur générateur - Régulation terminale - année d'installation : 2000 - pas de veilleuse
ECS n°1	Sans ECS solaire - Electricité - Ballon électrique - 200 litres

Descriptif des équipements utilisant des énergies renouvelables

Quantité d'énergie d'origine renouvelable : 0 kWh/m².an (Energie économisée grâce au système ENR)

Types d'équipements présents utilisant des énergies renouvelables : Néant

Pourquoi un diagnostic

- Pour informer le futur locataire ou acheteur
- Pour comparer différents logements entre eux
- Pour inciter à effectuer des travaux d'économie d'énergie et contribuer à la réduction des émissions de gaz à effet de serre.

Usages recensés

Le diagnostic ne relève pas l'ensemble des consommations d'énergie, mais seulement celles nécessaires pour le chauffage, la production d'eau chaude sanitaire et le refroidissement du logement. Certaines consommations comme l'éclairage, les procédés industriels ou spécifiques (cuisson, informatique, etc) ne sont pas comptabilisées dans l'étiquette d'énergie et climat des bâtiments. La chaleur conventionnelle moyenne retenue est de 19° pour le local expertisé.

Constitution de l'étiquette énergie

La consommation d'énergie indiquée sur l'étiquette énergie est le résultat de la conversion en énergie primaire des consommations d'énergie du logement indiquées par les compteurs ou les relevés.

Energie finale ou énergie primaire

L'énergie finale est l'énergie que vous utilisez chez vous (gaz, électricité, fioul domestique, bois, etc). Pour que vous disposiez de ces énergies, il aura fallu les extraire, les distribuer, les stocker, les produire, et donc dépenser plus d'énergie que celle que vous utilisez en bout de course.

L'énergie primaire est le total de toutes ces énergies consommées.

Variation des prix de l'énergie et des conventions de calcul

Le calcul des consommations et des frais d'énergie fait intervenir des valeurs qui varient sensiblement dans le temps. La mention "prix de l'énergie en date du..." indique la date de l'arrêté en vigueur au moment de l'établissement du diagnostic.

Elle reflète les prix moyens des énergies que l'Observatoire de l'Energie constate au niveau national.

Energies renouvelables

Elles figurent sur cette page de manière séparée. Seules sont estimées les quantités d'énergies renouvelables produites par les équipements installés à demeure et utilisés dans la partie privative du lot.



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)

6.2Vente

Conseils pour une bonne utilisation de l'énergie

En complément de l'amélioration de son logement (voir page suivante), il existe une multitude de mesures non coûteuses ou très peu coûteuses permettant d'économiser de l'énergie et de réduire les émissions de gaz à effet de serre. Ces mesures concernent le chauffage, l'eau chaude sanitaire et le confort d'été.

Chauffage

* Régulez et programmez : La régulation vise à maintenir la température à une valeur constante, réglez le thermostat à 19 °C ; quant à la programmation, elle permet de faire varier cette température de consigne en fonction des besoins et de l'occupation du logement. On recommande ainsi de couper le chauffage durant l'inoccupation des pièces ou lorsque les besoins de confort sont limités. Toutefois, pour assurer une remontée rapide en température, on dispose d'un contrôle de la température réduite que l'on règle généralement à quelques 3 à 4 degrés inférieurs à la température de confort pour les absences courtes. Lorsque l'absence est prolongée, on conseille une température "horsgel" fixée aux environs de 8°C. Le programmeur assure automatiquement cette tâche.

* Réduisez le chauffage d'un degré, vous économiserez de 5 à 10 % d'énergie.

* Éteignez le chauffage quand les fenêtres sont ouvertes.

* Fermez les volets et/ou tirez les rideaux dans chaque pièce pendant la nuit.

* Ne placez pas de meubles devant les émetteurs de chaleur (radiateurs, convecteurs,...), cela nuit à la bonne diffusion de la chaleur.

Eau chaude sanitaire

* Arrêtez le chauffe-eau pendant les périodes d'inoccupation (départs en congés,...) pour limiter les pertes inutiles.

* Préférez les mitigeurs thermostatiques aux mélangeurs.

Aération

Si votre logement fonctionne en ventilation naturelle :

* Une bonne aération permet de renouveler l'air intérieur et d'éviter la dégradation du bâti par l'humidité.

* Il est conseillé d'aérer quotidiennement le logement en ouvrant les fenêtres en grand sur une courte durée et nettoyez régulièrement les grilles d'entrée d'air et les bouches d'extraction s'il y a lieu.

* Ne bouchez pas les entrées d'air, sinon vous pourriez mettre votre santé en danger. Si elles vous gênent, faites appel à un professionnel. Si votre logement fonctionne avec une VMC:

* Aérez périodiquement le logement.

Confort d'été

* Utilisez les stores et les volets pour limiter les apports solaires dans la maison le jour.

* Ouvrez les fenêtres en créant un courant d'air, la nuit pour rafraîchir.

Autres usages

Eclairage :

* Optez pour des lampes basse consommation (fluocompactes ou fluorescentes).

* Évitez les lampes qui consomment beaucoup trop d'énergie, comme les lampes à incandescence ou les lampes halogènes.

* Nettoyez les lampes et les luminaires (abat-jour, vasques...) ; poussiéreux, ils peuvent perdre jusqu'à 40 % de leur efficacité lumineuse.

Bureautique / audiovisuel :

* Éteignez ou débranchez les appareils ne fonctionnant que quelques heures par jour (téléviseurs, magnétoscopes,...). En mode veille, ils consomment inutilement et augmentent votre facture d'électricité.

Électroménager (cuisson, réfrigération,...) :

* Optez pour les appareils de classe A ou supérieure (A+, A++,...).



Diagnostic de performance énergétique

Pour les bâtiments à usage principal d'habitation : Consommations réelles (Méthode Facture)
6.2Vente

Recommandations pour l'amélioration énergétique et l'entretien

Sont présentées dans le tableau suivant quelques mesures visant à réduire vos consommations d'énergie.
Examinez les, elles peuvent vous apporter des bénéfices.

Mesure d'amélioration

Nettoyer régulièrement les dispositifs de chauffage et de ventilation
Crédit d'impôt : cf loi de finance de l'année en cours

Commentaires

Les travaux sont à réaliser par un professionnel qualifié.

Pour aller plus loin, il existe des points info-énergie : http://www.ademe.fr/particuliers/PIE/liste_eie.asp

Pour plus d'informations : www.ademe.fr ou www.logement.gouv.fr

Certification

Le présent rapport est établi par une personne dont les compétences sont certifiées par ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE

Certification n° : CPDI2121 V5

Délivré le 06/06/2013

N° du contrat d'assurance : QBE Insurance 031 0004725 (Date de validité : 01/01/2018)



Annexe : Documents



GARANTIES ACCORDEES POUR LE MARCHÉ RATP A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS:
CES MONTANTS DE GARANTIES SONT INCLUS DANS LA LIMITE DES 6.000.000 EUROS POUR L'ENSEMBLE DE L'ANNEE D'ASSURANCE FIXEE \$5 CI-AVANT.

INTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
RC EXPLOITATION / RC PROFESSIONNELLE CONFONDUS	
Tous dommages confondus	3,000,000 € par Année d'assurance
Dont	
1. Dommages matériels et immatériels consécutifs	3,000,000 € par Sinistre
2. Dommages immatériels non consécutifs	1,000,000 € par Sinistre
3. Vol par préposés	15,000 € par Sinistre

La présente attestation n'implique qu'une présomption de garantie à la charge de l'Assureur et ne saurait l'engager en dehors des termes et limites précisés dans les clauses et conditions du contrat auquel elle se réfère

Fait à Lyon le 17 Mars 2017

QBE INSURANCE
 (EUROPE) LIMITED
 Direction Régionale - Toulouse
 1 Boulevard François Mitterrand
 31000 TOULOUSE CEDEX 03
 Tél : 05 04 25 29 85 40
 Fax : 05 04 25 29 85 47
 RCS Lyon - 414 108 001



Marché RATP – Diagnostic Amiante avant travaux dans le cadre des projets « dispositif de protection contre les infiltrations » et « renouvellement des escaliers mécaniques et des ascenseurs.
 Consignation des rails selon les Instructions de la direction de la RATP ID53-1 et ID53-4

LES GARANTIES SONT ACCORDEES A CONCURRENCE DES MONTANTS DE GARANTIES SUIVANTS :

Ces garanties ne s'appliquent pas au marché RATP
 L'engagement de l'Assureur ne peut dépasser, tous dommages confondus au titre de l'ensemble des garanties Responsabilité Civile 6 000 000 euros pour l'ensemble de l'Année d'assurance

INTITULE GARANTIES	MONTANT DE GARANTIE
RC EXPLOITATION	
Tous dommages confondus	6,000,000 € par Année d'assurance
Dont	
1. Dommages corporels	6,000,000 € par Sinistre
1.1 Dont recours en faute inexcusable	1,000,000 € par Année d'assurance
2. Dommages matériels et immatériels consécutifs	750,000 € par Sinistre
3. Vol par préposés	15 000 € par Sinistre
4. Dommages immatériels non consécutifs	150,000 € par Sinistre
5. Atteintes à l'environnement	400,000 € par Année d'assurance
RC PROFESSIONNELLE	
Tous dommages confondus	1,500,000 € par Année d'assurance



QBE Insurance (Europe) Limited
 Cour Défense – Tour A
 110, Esplanade du Général de Gaulle
 92931 La Défense Cedex
 Tel: 01 80 04 33 00
 Fax: 01 80 04 34 90
 www.qbeurope.com/france

ATTESTATION D'ASSURANCE DE RESPONSABILITE CIVILE

Nous soussignés QBE Insurance (Europe) Limited – Cour Défense – Tour A – 110, Esplanade du Général de Gaulle – 92931 La Défense Cedex, succursale de QBE Insurance (Europe) Limited, dont le siège social est Plantation Place, 30 Fenchurch street, Londres EC3M 3SD, attestons que :

AC ENVIRONNEMENT
 64 RUE CLEMENT ADER
 42 153 RIORGES

a souscrit auprès de notre compagnie :

- un contrat d'assurance de RC Professionnelle / RC Exploitation sous le n° 031 0004725
- à effet du 01/12/2014
- période de validité de la présente attestation : du 01/01/2017 au 31/12/2017

Ce contrat garantit les conséquences pécuniaires de la responsabilité civile pouvant lui incomber du fait de ses activités professionnelles suivantes :

- Prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Analyse de prélèvements d'eau, d'air et de matériaux
- Diagnostics immobiliers réglementés ou non réglementés :
 - o Plomb y compris avant travaux ou démolition
 - o Amiante y compris avant travaux ou démolition
 - o Parasitaires
 - o Installation de gaz
 - o Installation intérieur électricité
 - o Risques naturels et technologiques (ERNT)
 - o Performances énergétiques DPE
 - o Contrôle des installations d'assainissement non col
 - o Contrôle de la conformité des moyens de chauffage utilisant de la biomasse, dans le cadre de la mise en œuvre du Plan de Protection de l'Atmosphère (PPA) de la Vallée de l'Arve
 - o Etat des lieux et états de division des lots en copropriété
 - o Mesurage loi « Carrez »
 - o Calcul des tantièmes et millièmes de copropriété, réalisation de plan métré
 - o Analyse de la teneur en plomb dans l'eau potable
 - o Mesure du radon dans les bâtiments
 - o Certificat de normes de surface et d'habitabilité pour les prêts à taux zéro
 - o Diagnostic de dossier Technique Global (DTG) pour les copropriétés
 - o Investissement locatif dans l'ancien (dispositions Robien), certificat de conformité des travaux de réhabilitation
 - o Diagnostic des déchets issus de la démolition des bâtiments
 - o Pose de détecteurs avertisseurs autonomes de fumée
 - o Tests d'étanchéité à l'air suivant le référentiel Qualibat



ATTESTATION SUR L' HONNEUR

Rappel :

Selon l'obligation de l'article R271-3 (ci-dessous) du code de la construction et de l'habitation (inséré par Décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 et 3 du journal officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : Lorsque le propriétaire charge une personne d'établir un dossier de diagnostic technique, celle-ci lui remet un document par lequel elle atteste sur l'honneur qu'elle est en situation régulière au regard des articles L.271-4 et qu'elle dispose des moyens en matériel et en personnel nécessaires à l'établissement des états, constats et diagnostics composant le dossier. » (SIC)

Je soussigné **M. Pierre DEROCHÉ** gérant de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** s'et 441 355 914 00298 né à Dusseeldorf le 11/02/1975, déclare que l'ensemble des mes salariés présentent les garanties de compétence et que ma société dispose d'une organisation et de moyens appropriés pour établir les documents prévus aux 2^e et 3^e de l'article L.271-4, à savoir :

AMIANTE – PLOMB – TERMITES- DPE – GAZ – ELECTRICITE

Je déclare que la **SARL AC ENVIRONNEMENT**, en la personne de Pierre Deroche est souscritrice d'une assurance permettant de couvrir les conséquences d'un engagement de ma responsabilité en raison de mes interventions.

Selon l'article R271-2 (inséré dans le code de la construction et de l'habitation par le décret n° 2006-1114 du 5 septembre 2006 art. 3 Journal Officiel du 7 septembre 2006 en vigueur le 1^{er} novembre 2007) : les personnes mentionnées à l'article L. 271-6 souscrivent une assurance dont le montant de la garantie ne peut être inférieur à 300 000 € par sinistre et 500 000 € par année d'assurance.

Le contrat responsabilité civile professionnelle **AXA n° 675009604** renouvelable avec tacite reconduction de la **SARL AC ENVIRONNEMENT** répond à ces obligations.

Je déclare n'avoir aucun lien de nature à porter atteinte à mon impartialité et à mon indépendance ni avec le propriétaire ou son mandataire qui fait appel à moi, ni avec une entreprise pouvant réaliser des travaux sur les ouvrages, installations ou équipements pour lesquels il m'est demandé d'établir l'un des documents mentionnés ci-dessus.

En dehors de l'obligation des déclarations des textes cités ci-dessus,

Je déclare en outre ne pas verser de commission aux apporteurs d'affaires, mandataires, prescripteurs.

Je déclare tenir un registre des réclamations et des plaintes qui est à la disposition de l'organisme certificateur dénommé **ICERT certifications de personnes**.

Fait à Riorges le 11 mai 2015

Pierre DEROCHÉ
 Directeur Général

S.A.R.L AC Environnement au capital de 300 000 Euros - Siège social: 64 rue Clement Ader 42153 RIORGES - Code APE : 7120B / RCS : 441 355 914 00298 - Etd assuré par Générali RCP n°AM895298
 Tel : 0 800 400 100 | Fax : 04 77 44 92 48 | Site : http://www.ac-environnement.com



Entreprise régie par le Code des Assurances pour les contrats souscrits en France – RCS Nanterre B 414 108 001
 Siège social : QBE Insurance (Europe) Limited – Plantation Place, 30 Fenchurch Street, London EC3M 3SD – Royaume-Uni
 Société de droit anglais – Capital de GBP 500 000 000
 QBE Insurance (Europe) Limited est assurée de QBE European Operations, division de QBE Insurance Group
 QBE est une entreprise régie par le Financial Conduct Authority et le Prudential Regulation Authority du Royaume Uni.
 Immatriculée en Angleterre sous le n° 1761561

Page 1 / 3

Assurance 1/3

Attestation sur l'honneur

I.Cert Institut de Certification
CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
 N° CPDI 2121 Version05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
 Directeur Général d'I.Cert,
 atteste que :

Monsieur César SANCHEZ

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 06/09/2013, date d'expiration : 05/09/2018
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : Date d'effet : 06/06/2013, date d'expiration : 05/06/2018
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 19/05/2010, date d'expiration : 18/05/2015
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/10/2013, date d'expiration : 22/10/2018
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
 Le 16/05/2014

I.Cert 11 rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE
 CPDI 2121 05-01

I.Cert Institut de Certification
CERTIFICAT DE COMPETENCES
DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER
 N° CPDI 2121 Version05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
 Directeur Général d'I.Cert,
 atteste que :

Monsieur César SANCHEZ

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

<i>Amiante</i>	Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis Date d'effet : 06/09/2013, date d'expiration : 05/09/2018
<i>DPE</i>	Diagnostic de performance énergétique sans mention : Date d'effet : 06/06/2013, date d'expiration : 05/06/2018
<i>Electricité</i>	Etat de l'installation intérieure électrique Date d'effet : 19/05/2010, date d'expiration : 18/05/2015
<i>Gaz</i>	Etat de l'installation intérieure gaz Date d'effet : 23/10/2013, date d'expiration : 22/10/2018
<i>Plomb</i>	Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018
<i>Termites</i>	Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
 Le 16/05/2014

I.Cert 11 rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE
 CPDI 2121 05-01

ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE - CPDI2121 V5

ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE - CPDI2121 V5

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2121 Version05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur César SANCHEZ

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Ambiante **Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**
Date d'effet : 06/09/2013, date d'expiration : 05/09/2018

DPE **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 06/06/2013, date d'expiration : 05/06/2018

Electricité **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 19/05/2010, date d'expiration : 18/05/2015

Gaz **Etat de l'installation intérieure gaz**
Date d'effet : 23/10/2013, date d'expiration : 22/10/2018

Plomb **Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018

Termites **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**
Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 16/05/2014

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 10 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure électrique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 11/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure de plomb modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 11/12/2011. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 01/12/2011. Arrêté du 1 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 03/12/2011.

ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE - CPDI2121 V5

I.Cert
Institut de Certification

Décision de certification

AC ENVIRONNEMENT
à l'attention de SANCHEZ César
ZI du Pont La Level - 340 Chemin du Hallage
42300 VILLEREST

Nous avons l'honneur de vous transmettre vos résultats d'examen de certification.

Electricité recertifié	Réussite à la certification		Date de décision : 16/04/2015			
	Résultat de l'examen théorique du 10/04/2015	Réussite				
			matériel	méthode	connexe	rapport
			note / 20			
			15,00	18,50	17,50	16,07

AMIANTE RECERTIFICATION
Les conditions de recertification amiante prévoient également la réalisation d'une surveillance documentaire liée à l'exercice de votre activité de diagnostiqueur Amiante.
La réussite de votre examen de recertification AMIANTE ne pourra être prononcée que lorsque cette surveillance documentaire sera validée.

Le cas échéant, votre certificat de compétences vous sera adressé prochainement.
Si vous avez échoué à l'un de vos examens de certification, n'hésitez pas à nous contacter pour planifier des sessions de rattrapage - 0810 057 570.
A votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions, d'agréer, Madame, Monsieur, l'expression de nos cordiales salutations.

Date : 16/04/2015
Visa du comité de décision :

Parc Edonia - Bâtiment G - Rue de la Terre Victoria - 35760 SAINT-GREGOIRE
Tél : 02 96 09 36 02 - Fax : 02 96 60 07 25 - sp@icert.fr
SAS au capital 40000€ - RCS Rennes 500764741 - SIRET 500 764 741 000 20 - APE-NAF 8296Z

ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE - CPDI2121 V5

I.Cert
Institut de Certification

CERTIFICAT DE COMPETENCES DIAGNOSTIQUEUR IMMOBILIER

N° CPDI 2121 Version05

Je soussigné
Philippe TROYAUX,
Directeur Général d'I.Cert,
atteste que :

Monsieur César SANCHEZ

Est certifié(e) selon le référentiel dénommé Manuel de certification de personnes I.Cert pour la réalisation des missions suivantes :

Ambiante **Repérage et diagnostic amiante dans les immeubles bâtis**
Date d'effet : 06/09/2013, date d'expiration : 05/09/2018

DPE **Diagnostic de performance énergétique sans mention : DPE individuel**
Date d'effet : 06/06/2013, date d'expiration : 05/06/2018

Electricité **Etat de l'installation intérieure électrique**
Date d'effet : 19/05/2010, date d'expiration : 18/05/2015

Gaz **Etat de l'installation intérieure gaz**
Date d'effet : 23/10/2013, date d'expiration : 22/10/2018

Plomb **Plomb: Constat du risque d'exposition au plomb**
Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018

Termites **Etat relatif à la présence de termites dans le bâtiment - France métropolitaine**
Date d'effet : 18/07/2013, date d'expiration : 17/07/2018

En foi de quoi ce certificat est délivré, pour valoir et servir ce que de droit.

Edité à Saint-Grégoire
Le 16/05/2014

Arrêté du 6 avril 2007 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure de gaz modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 10/12/2011. Arrêté du 10 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure électrique modifié par les arrêtés du 08/12/2009 et du 11/12/2011. Arrêté du 10 octobre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure de plomb modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 11/12/2011. Arrêté du 21 novembre 2006 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure de diagnostic plomb dans les immeubles d'habitation modifié par l'arrêté du 01/12/2011. Arrêté du 1 juillet 2008 définissant les critères de certification des compétences des personnes physiques exerçant l'Etat de l'installation intérieure d'électricité modifié par les arrêtés du 10/12/2009 et du 03/12/2011.

ICERT CERTIFICATION Parc Edonia Bat G rue de la Terre Victoria 35760 ST GREGOIRE - CPDI2121 V5